



## Décision individuelle

N° DI - 2024- 143

**Pétitionnaire** : Métropole Aix Marseille Provence – Pôle infrastructures,  
représenté par Christophe Soulier  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation  
**Localisation** : Frioul - Marseille  
**Nature des Travaux** : Création d'un tenon à l'entrée du port, aménagement d'une  
voie d'accès

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Métropole Aix Marseille Provence – Pôle infrastructures, représenté par Christophe Soulier, en date du 16 mai 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 juin 2024 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dans le projet d'origine (complétée par un addendum), qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement la demande formulée par la Métropole Aix Marseille Provence – Pôle infrastructures, représenté par Christophe Soulier, est autorisée à effectuer des travaux d'aménagement pour la réalisation d'un tenon au Frioul, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :  
Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Métropole Aix Marseille Provence et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

#### a. Suivi de chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le périmètre des travaux sera strictement conforme au dossier fourni ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 14 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques.
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un représentant de l'établissement.

#### b. Organisation et conduite du chantier

##### **Accès au site**

- L'acheminement du matériel et des engins de travaux s'effectuera par voie maritime ;

##### **Déchets, remise en état des abords**

- Les déchets et zones de dépôt temporaires seront conditionnés pour éviter toute dispersion dans le milieu. Aucun stockage de matériel ou de matériaux, aucune circulation d'engins ne sera admise dans les éventuelles zones sensibles délimitées.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé.

##### **Prévention des pollutions**

- Toute éventuelle substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier.

Ces éléments constituent les prescriptions obligatoires applicables à la petite partie située en cœur terrestre du parc national.

En ce qui concerne l'aire marine adjacente et les travaux réalisés par voie maritime, ceux-ci sont soumis à un autre régime juridique, ne nécessitant pas de décision individuelle.



Ils devront intégrer un certain nombre de recommandations, figurant pour la plupart dans l'étude environnementale :

- Mise en place d'un rideau à bulles en concertation avec les représentants de l'établissement ;
- Ancrage de la barge sur des zones sableuses ou à terre de manière à éviter tout raguage du fond par les lignes d'ancrages, également en concertation avec l'établissement ;
- On veillera à minimiser les impacts sur les éventuelles zones de nurseries ;
- nettoyage à l'eau des blocs issus des carrières, de préférence sur le site d'origine, de manière à limiter la quantité de particules fines présentes et minimiser ainsi la turbidité lors des travaux ;
- contacter l'établissement le plus rapidement possible en cas de hausse de la turbidité au-delà des seuils d'alerte ;
- transmettre à l'établissement les informations sur le suivi de création de micro-habitats pour les juvéniles.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 mai 2027.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 juillet 2024,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.